

## Acte portant élection des représentants au Parlement européen au suffrage universel direct (20 septembre 1976) — Version consolidée 1997

**Légende:** Version consolidée de l'Acte du 20 septembre 1976, tel que modifié en dernier lieu par l'article 5 du traité d'Amsterdam.

**Source:** Centre Virtuel de la Connaissance sur l'Europe, Château de Sanem, L-4992 Sanem (Luxembourg).  
Consolidation CVCE.

**Copyright:** Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

**URL:**

[http://www.cvce.eu/obj/acte\\_portant\\_election\\_des\\_representants\\_au\\_parlement\\_europeen\\_au\\_suffrage\\_universel\\_direct\\_20\\_septembre\\_1976\\_version\\_consolidee\\_1997-fr-bae5bbff-1460-4cb0-81bb-7836424c54fb.html](http://www.cvce.eu/obj/acte_portant_election_des_representants_au_parlement_europeen_au_suffrage_universel_direct_20_septembre_1976_version_consolidee_1997-fr-bae5bbff-1460-4cb0-81bb-7836424c54fb.html)

**Date de dernière mise à jour:** 10/06/2014

## Acte portant élection des représentants au Parlement européen au suffrage universel direct

[Version consolidée intégrant l'Acte du 20 septembre 1976 (JOCE n° L 278 du 08.10.1976, p. 5) et les modifications prévues par l'article 10 de l'acte d'adhésion de la Grèce aux Communautés européennes, par l'article 10 de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal aux Communautés européennes, par la Décision 93/81/Euratom, CECA, CEE du Conseil du 1er février 1993 (JOCE n° L 33 du 09.02.1993, p. 15), par l'article 11 de l'acte d'adhésion de l'Autriche, la Finlande et la Suède à l'Union européenne et par l'article 5 du Traité d'Amsterdam du 2 octobre 1997 (JOCE n° C 340 du 10.11.1997, p. 1)].

### Article premier

Les représentants, au Parlement européen, des peuples des États réunis dans la Communauté sont élus au suffrage universel direct.

### Article 2

Le nombre des représentants élus dans chaque État membre est fixé ainsi qu'il suit:

Belgique	25
Danemark	16
Allemagne	99
Grèce	25
Espagne	64
France	87
Irlande	15
Italie	87
Luxembourg	6
Pays Bas	31
Autriche	21
Portugal	25
Finlande	16
Suède	22
Royaume Uni	87.

En cas de modification du présent article, le nombre des représentants élus dans chaque État membre doit assurer une représentation appropriée des peuples des États réunis dans la Communauté.

### Article 3

1. Les représentants sont élus pour une période de cinq ans.
2. Cette période quinquennale commence à l'ouverture de la première session tenue après chaque élection. Elle est étendue ou raccourcie en application des dispositions de l'article 10, paragraphe 2, deuxième alinéa.
3. Le mandat de chaque représentant commence et expire en même temps que la période visée au paragraphe 2.

### Article 4

1. Les représentants votent individuellement et personnellement. Ils ne peuvent être liés par des instructions ni recevoir de mandat impératif.
2. Les représentants bénéficient des privilèges et immunités applicables aux membres du Parlement européen en vertu du protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes annexé au traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes.

## Article 5

La qualité de représentant au Parlement européen est compatible avec celle de membre du parlement d'un État membre.

## Article 6

1. La qualité de représentant au Parlement européen est incompatible avec celle de:

membre du gouvernement d'un État membre,

membre de la Commission des Communautés européennes,

juge, avocat général ou greffier de la Cour de justice des Communautés européennes,

membre de la Cour des comptes des Communautés européennes,

membre du Comité consultatif de la Communauté européenne du charbon et de l'acier ou membre du Comité économique et social de la Communauté européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique,

membre du Comité de régions,

membre de comités ou organismes créés en vertu ou en application des traités instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, la Communauté européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique en vue de l'administration de fonds communautaires ou d'une tâche permanente et directe de gestion administrative,

membre du conseil d'administration, du comité de direction ou employé de la Banque européenne d'investissement,

fonctionnaire ou agent en activité des institutions des Communautés européennes ou des organismes spécialisés qui leur sont rattachés.

2. En outre, chaque État membre peut fixer les incompatibilités applicables sur le plan national, dans les conditions prévues à l'article 7, paragraphe 2.

3. Les représentants au Parlement européen auxquels sont applicables, au cours de la période quinquennale visée à l'article 3, les dispositions des paragraphes 1 et 2 sont remplacés conformément aux dispositions de l'article 12.

## Article 7

1. Le Parlement européen élabore, conformément aux dispositions de l'article 21, paragraphe 3, du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, de l'article 190, paragraphe 4, du traité instituant la Communauté européenne et de l'article 108, paragraphe 3, du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, un projet de procédure électorale uniforme.

2. Jusqu'à l'entrée en vigueur d'une procédure électorale uniforme ou d'une procédure fondée sur des principes communs, et sous réserve des autres dispositions du présent acte, la procédure électorale est régie, dans chaque État membre, par les dispositions nationales.

## Article 8

Lors de l'élection des représentants au Parlement européen, nul ne peut voter plus d'une fois.

### Article 9

1. L'élection au Parlement européen a lieu à la date fixée par chaque État membre, cette date se situant pour tous les États membres au cours d'une même période débutant le jeudi matin et s'achevant le dimanche immédiatement suivant.
2. Les opérations de dépouillement des bulletins de vote ne peuvent commencer qu'après la clôture du scrutin dans l'État membre où les électeurs voteront les derniers au cours de la période visée au paragraphe 1.
3. Dans l'hypothèse où un État membre retiendrait pour l'élection au Parlement européen un scrutin à deux tours, le premier de ces tours devra se dérouler au cours de la période visée au paragraphe 1.

### Article 10

1. La période visée à l'article 9, paragraphe 1, est déterminée pour la première élection par le Conseil, statuant à l'unanimité après consultation du Parlement européen.
2. Les élections ultérieures ont lieu au cours de la période correspondante de la dernière année de la période quinquennale visée à l'article 3.

S'il s'avère impossible de tenir les élections dans la Communauté au cours de cette période, le Conseil, statuant à l'unanimité après consultation du Parlement européen, fixe une autre période qui peut se situer au plus tôt un mois avant et au plus tard un mois après la période qui résulte des dispositions de l'alinéa précédent.

3. Sans préjudice des dispositions de l'article 22 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, de l'article 196 du traité instituant la Communauté européenne et de l'article 109 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, le Parlement européen se réunit de plein droit le premier mardi qui suit l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la fin de la période visée à l'article 9, paragraphe 1.
4. Le parlement européen sortant cesse d'être en fonction lors de la première réunion du nouveau Parlement européen.

### Article 11

Jusqu'à l'entrée en vigueur de la procédure uniforme ou de la procédure fondée sur des principes communs prévue à l'article 7, le Parlement européen vérifie les pouvoirs des représentants. À cet effet, il prend acte des résultats proclamés officiellement par les États membres et statue sur les contestations qui pourraient être éventuellement soulevées sur la base des dispositions du présent acte, à l'exclusion des dispositions nationales auxquelles celui-ci renvoie.

### Article 12

1. Jusqu'à l'entrée en vigueur de la procédure électorale uniforme ou de la procédure fondées sur des principes communs prévue à l'article 7, et sous réserve des autres dispositions du présent acte, chaque État membre établit les procédures appropriées pour que, au cas où un siège devient vacant au cours de la période quinquennale visée à l'article 3, ce siège soit pourvu pour le reste de cette période.
2. Lorsque la vacance résulte de l'application des dispositions nationales en vigueur dans un État membre, celui-ci en informe le Parlement européen, qui en prend acte.

Dans tous les autres cas, le Parlement européen constate la vacance et en informe l'État membre.

### Article 13

S'il apparaît nécessaire de prendre des mesures d'application du présent acte, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition du Parlement européen et après consultation de la Commission, arrête ces mesures après avoir recherché un accord avec le Parlement européen au sein d'une commission de concertation groupant le Conseil et des représentants du Parlement européen.

### Article 14

L'article 21, paragraphes 1 et 2, du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, l'article 190, paragraphes 1 et 2, du traité instituant la Communauté européenne et l'article 108, paragraphes 1 et 2, du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique deviennent caducs à la date de la réunion tenue, conformément à l'article 10, paragraphe 3, par le premier Parlement européen élu en application des dispositions du présent acte.

### Article 15

Le présent acte est rédigé en langues allemande, anglaise, danoise, française, irlandaise, italienne et néerlandaise, tous les textes faisant également foi.

Les annexes I, II et III font partie intégrante du présent acte.

Une déclaration du gouvernement de la République fédérale d'Allemagne y est jointe.

### Article 16

Les dispositions du présent acte entreront en vigueur le premier jour du mois suivant la réception de la dernière des notifications visées par la décision.

Udfærdiget i Bruxelles, den tyvende september nitten hundrede og seksoghalvfjerds.

Geschehen zu Brüssel am zwanzigsten September neunzehnhundertsechundsiebzig.

Done at Brussels on the twentieth day of September in the year one thousand nine hundred and seventy six.

Fait à Bruxelles, le vingt septembre mil neuf cent soixante-seize.

Arna dhéanamh sa Bhruiséil, an fichiú lá de mhí Mhéan Fómhair, míle naoi gcéad seachtó a sé.

Fatto a Bruxelles, addì venti settembre millenovecentosettantasei.

Gedaan te Brussel, de twintigste september negentienhonderdzesenzeventig.

Pour le royaume de Belgique, son représentant  
Voor het Koninkrijk België, zijn Vertegenwoordiger  
le ministre des affaires étrangères du royaume de Belgique  
De Minister van Buitenlandse Zaken van het Koninkrijk België

[signature: R. VAN ELSLANDE]

For kongeriget, dets repræsentant

kongeriget Danmarks udenrigsøkonomiminister

[signature: Ivar NØRGAARD]

Für die Bundesrepublik Deutschland, ihr Vertreter  
Der Bundesminister des Auswärtigen der Bundesrepublik Deutschland

[signature: Hans-Dietrich GENSCHER]

Pour la République française, son représentant  
le ministre des affaires étrangères de la République française

[signature: Louis DE GUIRINGAUD]

For Ireland, its Representative  
Thar ceann na hÉireann, a hIonadaí  
The Minister for Foreign Affairs of Ireland  
Aire Gnóthaí Eachtracha na hÉireann

[signature: Gearóid MAC GEARAILT]

Per la Repubblica italiana, il suo rappresentante  
il ministro degli Affari esteri della Repubblica italiana

[signature: Arnaldo FORLANI]

Pour le grand-duché de Luxembourg, son représentant,  
membre du gouvernement du grand-duché de Luxembourg

[signature: Jean HAMILIUS]

Voor het Koninkrijk der Nederlanden, zijn Vertegenwoordiger  
De Staatssecretaris van Buitenlandse Zaken van Het Koninkrijk der Nederlanden

[signature: L. J. BRINKHORST]

For the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, their representative  
The Minister for Foreign Affairs and of the Commonwealth of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland

[signature: A. CROSLAND]

## **ANNEXE I**

Les autorités danoises peuvent déterminer les dates auxquelles il sera procédé, au Groenland, aux élections des membres du Parlement européen.

## **ANNEXE II**

Le Royaume-Uni appliquera les dispositions du présent acte uniquement en ce qui concerne le Royaume-Uni.

## **ANNEXE III**

### **Déclaration ad article 13**

Il est convenu que, pour la procédure à suivre au sein de la commission de concertation, il sera fait recours aux dispositions des paragraphes 5, 6 et 7 de la procédure établie par la déclaration commune du Parlement européen, du Conseil et de la Commission en date du 4 mars 1975 (1).

### **Déclaration du gouvernement de la République fédérale d'Allemagne**

Le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne déclare que l'acte portant élection des membres du Parlement européen au suffrage universel direct s'appliquera également au Land de Berlin.

Eu égard aux droits et responsabilités de la France, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des États-Unis d'Amérique, la chambre des députés de Berlin élira les représentants aux sièges revenant au Land de Berlin dans les limites du contingent de la République fédérale d'Allemagne.

(1) JO n C 89 du 22.4.1975, p. 1.